

## **Remarques préliminaires – Projets de délibération**

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE  
BUDGET ET PLAN DE GESTION

1.1. (U) Confirmation d'adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux Villes et communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon

VILLE DE NAMUR  
BUDGET ET PLAN DE GESTION  
C/DGF-BUPG/201222-1.1

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

Séance publique du 20 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-7 et L3122-2,4° portant sur la tutelle générale d'annulation ;

Vu le CDLD dont le L1122-24 relatif aux modalités d'urgence à l'ordre du jour du Conseil ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er.

Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes (réception DGF par courriel le 14 juin 2022) relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.

Considérant la décision du Conseil communal du 28 juin 2022, par laquelle la Ville décide :

- D'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes,

agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » ;

- De fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la Ville via la centrale pour la période 2022 à 2026, de la façon suivante : droit de tirage global sollicité de 158.695.303,65 €, soit à concurrence des montants suivants par année :
  - 2022 : 31.739.060,73 €
  - 2023 : 39.673.825,91 €
  - 2024 : 47.608.591,10 €
  - 2025 : 23.804.295,55 €
  - 2026 : 15.869.530,37 €.

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant (dont un financement en 5 tranches, une durée de remboursement de 30 ans, une prise en charge des intérêts par la Région jusqu'en 2041,...).

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue au Centre régional d'Aide aux Communes dans le cadre de la consultation.

Que le Centre régional d'Aide aux Communes a dès lors reçu du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, un mandat pour négocier avec les opérateurs bancaires précédemment consultés les meilleures conditions en vue de la mise en œuvre effective dès décembre 2022 du Plan Oxygène.

Qu'au terme de cette négociation, seule ING Belgique SA a déposé une offre de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pbs par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions nouvelles suivantes :

- Financement du droit de tirage pour la seule année 2022 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région jusqu'en 2035 ;
- Garanties et sûretés.

Que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 15 décembre 2022 ;

Considérant que par décision du Gouvernement wallon à cette même date, le droit de tirage 2022 en faveur de la Ville a été ramené au montant de 21.699.362,00 € sans en connaître, à ce jour, ni le motif ni si la différence (10.039.698,79 €) par rapport au montant initialement communiqué pourra être reportée sur les prochaines tranches ;

Considérant que la quote-part de remboursements de la Région dans les charges d'amortissements demeure fixée à hauteur de 15% jusqu'à l'échéance de l'emprunt ;

Considérant que la convention particulière prévoit également en son article 7 « engagements de la Région, du CRAC et des bénéficiaires » que :

- La commune/Ville bénéficiaire s'engage également, jusqu'à l'échéance finale de l'opération, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement des moyens nécessaires au remboursement du crédit sur son compte spécifique d'emprunt ouvert auprès de la Banque.
- Le crédit est par ailleurs accordé moyennant l'engagement qui suit pour la commune/Ville bénéficiaire : la commune bénéficiaire s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer, dans les cinq jours ouvrables suivant les dates de mise à disposition de chacune des tranches trimestrielles du Fonds des Communes, le versement des moyens nécessaires au remboursement du crédit, sur son compte spécifique d'emprunt ouvert auprès de la Banque, et qui restera bloqué pendant toute la durée du crédit.

Considérant qu'au niveau de la Ville, les tranches des fonds des communes sont d'ores et déjà versées sur un compte de la banque ING ;

Que dès lors, l'engagement susmentionné est, dans les faits, d'ores et déjà rencontré ;

Qu'il conviendra de poursuivre dans cette voie ;

Attendu que les documents relatifs à la mise en œuvre administrative du Plan Oxygène pour la tranche 2022 sont parvenus à la Ville le 16/12/2022 ;

Attendu qu'aux fins de mettre en œuvre administrativement l'ensemble des décisions requises dans le cadre du plan Oxygène avant le 31 décembre 2022, il convient que le Conseil puisse se prononcer sans délai en confirmant l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat sur base de ces nouvelles modalités de financement.

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les nouvelles modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal de signer.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Considérant que le Gouvernement wallon, par décision du 15 décembre 2022 également, a approuvé le plan de gestion de la Commune ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 20 décembre 2022;

Par ces motifs,

Décide:

- De prendre bonne note que le plan de gestion actualisé de la Ville adopté par le Conseil en sa séance de décembre 2021 a été approuvé par le Gouvernement wallon ;
- De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2022 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;
- De fixer de manière irrévocable le montant de 21.699.362,00 € (montant décidé par le GW le 15/12/2022) au titre de tranche « Oxygène » 2022 ;
- De marquer son accord sur la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;
- De charger Madame la Directrice générale et Mr le Bourgmestre de signer ladite convention ;
- De charger le DGF de la bonne exécution du dossier.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

1.2. (U) Ordonnance du Bourgmestre relative à la protection des personnes sans-abri en période de grand froid  
VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/201222-1.2

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

Séance publique du 20 décembre 2022

Vu la Constitution ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 134 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 422*bis* et suivants du Code pénal ;

Vu la Loi sur la fonction de police du 5 août 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus spécifiquement, les articles L1122-24, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 16 décembre 2022 relative à la protection des personnes sans-abri en période de grand froid ;

Considérant qu'un épisode hivernal particulièrement rigoureux est constaté par l'Institut Royal Météorologique (IRM) sur l'ensemble du territoire national ; que des températures très froides, surtout pendant la nuit, sont attendues au cours des prochains jours et potentiellement au cours des prochaines semaines ; que depuis plusieurs nuits, des températures négatives ont été relevées sur le territoire de la Ville de Namur ; que les températures ressenties sont plus froides encore ;

Considérant que les conditions climatiques susmentionnées augmentent particulièrement les risques d'hypothermie pour les personnes qui ne sont pas à l'abri du froid ; qu'il y a danger de mort si la température corporelle passe sous les 30 degrés ;

Considérant que par ailleurs les communes ont pour mission d'assurer le respect et la préservation de l'ordre public, en ce compris la sécurité des personnes se trouvant dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ;

Considérant que le Bourgmestre et les services de police ont l'obligation d'assurer la sécurité publique et de porter assistance à toute personne en danger ;

Considérant qu'en conséquence toute personne sans-abri qui refuse de collaborer volontairement aux démarches visant à son hébergement pour la nuit pourra y être contrainte par la police, soit à l'abri de nuit, sis rue de Dave 262 à 5100 Namur, soit au commissariat de Police et ce, afin d'assurer sa protection ;

Considérant qu'en l'absence de collaboration, cette personne place l'autorité administrative en défaut de veiller à son obligation légale de prêter assistance à toute personne en danger ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal a lieu seulement le 20 décembre 2022 ;

Considérant que vu l'urgence à assurer le respect des règles visant le maintien de l'ordre public, et notamment la sécurité des personnes sur la voie publique, il n'était pas recommandé d'attendre la prochaine séance du Conseil communal pour mettre en œuvre l'ordonnance en question ;

Attendu qu'une ordonnance du Bourgmestre doit être approuvée par le Conseil communal à sa plus prochaine séance, en l'occurrence celle de ce jour;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 20 décembre 2022,

Confirme l'ordonnance de police du 16 décembre 2022 dont le dispositif est le suivant :

Art. 1

A dater de ce jour et ce jusqu'au 16 janvier 2023 inclus, lorsque la température ressentie est inférieure ou égale à -10 degrés, les services de Police constatant la présence sur le territoire communal, entre 21h00 et 07h00, d'une personne ne pouvant décemment être considérée à l'abri du froid, sont tenus, en l'absence du consentement manifeste de celle-ci, de la conduire soit à l'abri de nuit, sis rue de Dave 262 à 5100 Namur, soit au commissariat de Police et ce, afin d'assurer sa protection.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance est publiée par voie d'une affiche aux endroits habituels d'affichage.

Art. 3

Conformément à l'article 134, § 1<sup>er</sup>, de la Nouvelle loi communale, la présente ordonnance sera communiquée immédiatement au Conseil communal et portée à l'ordre du jour de sa plus prochaine séance en vue d'être confirmée. À défaut d'être confirmée, la présente ordonnance cessera ses effets.

Art. 4

L'exécution de la présente ordonnance est placée sous la responsabilité du Chef de Corps.

Art. 5

Toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la présente ordonnance. Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, au moyen d'une requête écrite, datée et signée, adressée par recommandé, ou par voie électronique sur la plateforme du Conseil d'État, dans un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de l'affichage de la présente ordonnance (<http://www.raadvst-consetat.be>).